

LA CROIX DU COMBATTANT

Une personne (AC/AFN 62-64), a sollicité le Maire de sa commune pour être décoré de la Croix du Combattant à l'occasion d'une cérémonie commémorative officielle

Monsieur le Maire y est favorable et suggère, auprès d'une association locale AC, que cela soit organisé dans le prochain cadre de cérémonie d'hommage aux Morts pour la France.

Des recherches sur le Web ont été réalisées.

DÉCORATIONS MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

<http://www.nievre.gouv.fr/IMG/pdf/memento-ceremonial-nievre.pdf>

Pour toutes les autres décorations officielles françaises (autres que LH, MM, OM)

Aucune des autres décorations officielles françaises n'est soumise à une obligation de remise officielle.

Si les récipiendaires en font la demande : (Mr X, AC/AFN 62-64)

Pour celles relevant du ministère de la **Défense** (**Exemple : Croix du Combattant, dont le port est autorisé dès la réception de la carte du Combattant, mais dont la remise officielle au cours d'une cérémonie, si elle est demandée par le récipiendaire, ne peut être effectuée que par un officier d'active**), elles seront remises de préférence lors d'une prise d'armes, conformément à la note n° 838/DEF/CAB/SDBC/CDG relative au cérémonial des remises de décorations. Si elles doivent être remises au cours d'une cérémonie publique, seul un officier d'active peut procéder à la remise, en appliquant le cérémonial fixé par la note mentionnée précédemment.

Pour certaines décorations décernées par d'autres ministères, il est par ailleurs exigé que l'autorité présidant la cérémonie ou la réunion privée soit titulaire de la même décoration au minimum d'un grade égal à celui du récipiendaire. (**Exemple Palmes Académiques**)

En l'absence d'un représentant de l'État ou du ministère concerné, la remise ne peut avoir lieu que dans un cercle strictement privé (associatif ou amical), tout en appliquant le cérémonial propre à la décoration considérée, s'il existe.

DIVERS

Aucun élu ou président d'association, quels que soient l'ordre ou la décoration dont il est détenteur n'a pas le pouvoir de remettre une Médaille Militaire.

- Pour les autres médailles, il suffit de détenir une médaille équivalente.
- On ne serre pas la main du décoré ou du médaillé ; on fait l'accolade pour les ordres nationaux (Légion d'Honneur et Ordre national du mérite).
- Lorsque la remise de médaille ne se fait pas au cours d'une cérémonie, il convient d'éviter un mélange des genres :

Diplôme d'honneur de la seconde guerre mondiale remis en même temps que le diplôme des maisons fleuries, par exemple...

REMISE DE DÉCORATIONS

- Les civils ne peuvent pas recevoir de décoration devant le front des troupes.
- La présence d'un emblème n'est pas obligatoire, même pour la remise de décoration des ordres nationaux.
- La légion d'honneur, la médaille militaire, l'ordre national du mérite**, doivent faire l'objet d'une remise devant le front des troupes pour les militaires en activité.
- La croix de la libération, la croix de guerre, la croix de la valeur militaire, la médaille de la gendarmerie nationale, l'ordre du mérite maritime, la médaille des évadés, la croix du combattant volontaire, la croix du combattant volontaire de la Résistance, la médaille de l'aéronautique, **la croix du combattant**, la médaille d'outre-mer, les médailles de la défense nationale, la médaille des services militaires volontaires, la médaille d'honneur pour actes de courage et de dévouement, la médaille d'honneur du service de santé des armées, la médaille de la reconnaissance de la nation, les médailles commémoratives peuvent faire l'objet d'une remise **devant le front des troupes pour les militaires et assimilés.**

La personne objet de cette précision, n'est ni militaire, ni assimilée.

Il est d'usage pour une personne qui vient de recevoir sa Croix du Combattant, de pouvoir la porter dès que les documents qui attestent son attribution, sont en sa possession.

Il n'y a pas de cérémonie de remise de médaille prévue pour ce type de récipiendaire.

- Seul le titulaire de l'ordre, d'un rang au moins égal, est autorisé à décorer d'un ordre national.

Excepté les Ordres Nationaux, la remise de médaille, n'est pas un Droit.

On peut trouver dans certaines associations des décorations internes (par exemple : Mérite de l'UNC, Médaille du Djebel). Elle est remise à une personne méritante, au cours d'une brève cérémonie privée. Ces décorations se portent obligatoirement sur le côté droit.

- La Médaille Militaire ne peut être remise, au cours d'une cérémonie, que par le commandant de formation (pour un militaire d'active) ou par le commandant d'armes de la place (pour un civil)